



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/ 04/10/2023

N°T26/476

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Hanifi SUCAGI, pour la société MYNET, à effet de réaliser des travaux d'aiguillage et tirage chambre télécom Orange existants sur la D822, route de l'Aiguille,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société MYNET est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus du **lundi 13 juillet 2026 au jeudi 06 août 2026**.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et réglementée manuellement,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 3 : Des dispositifs de sécurité (cônes, signalisation de chantier) seront systématiquement mis en place à chaque chambre par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du STR du Lot, ZA Despeyroux, 46120 Lacapelle Marival.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- ST Gd-Figeac
- Cars Delbos - Mme Belaygue

FAIT A FIGEAC, le 09 JUL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

